Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2021/176	**VILLE DE SEVRAN** **DECISION DU MAIRE** **PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur *Enseignement/Enfance/Jeunesse*
Objet : *Signature d'une convention relative à la mise en œuvre du dispositif vacances apprenantes – été 2021 dans le premier degré*

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les dispositifs mis en place par l'État pour l'été 2021 sur les vacances apprenantes et plus précisément le dispositif des « écoles ouvertes »

CONSIDERANT le contexte de crise sanitaire et le souhait de la ville d'accompagner la mise en œuvre de dispositifs éducatifs à destination des enfants

CONSIDERANT la proposition de l'Education Nationale en lien avec la ville de mettre en place des « écoles ouvertes » pour les enfants des écoles élémentaires

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention relative à la mise en œuvre du dispositif vacances apprenantes – été 2021 dans le premier degré

ARTICLE 2 : DIT que la recette d'un montant maximal de 36.550€ sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai

de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- à l'Insepcteur de Circonscription

Fait à Sevran, le 08 JUIL. 2021

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 08 JUIL. 2021
Affiché le : 08 JUIL. 2021